

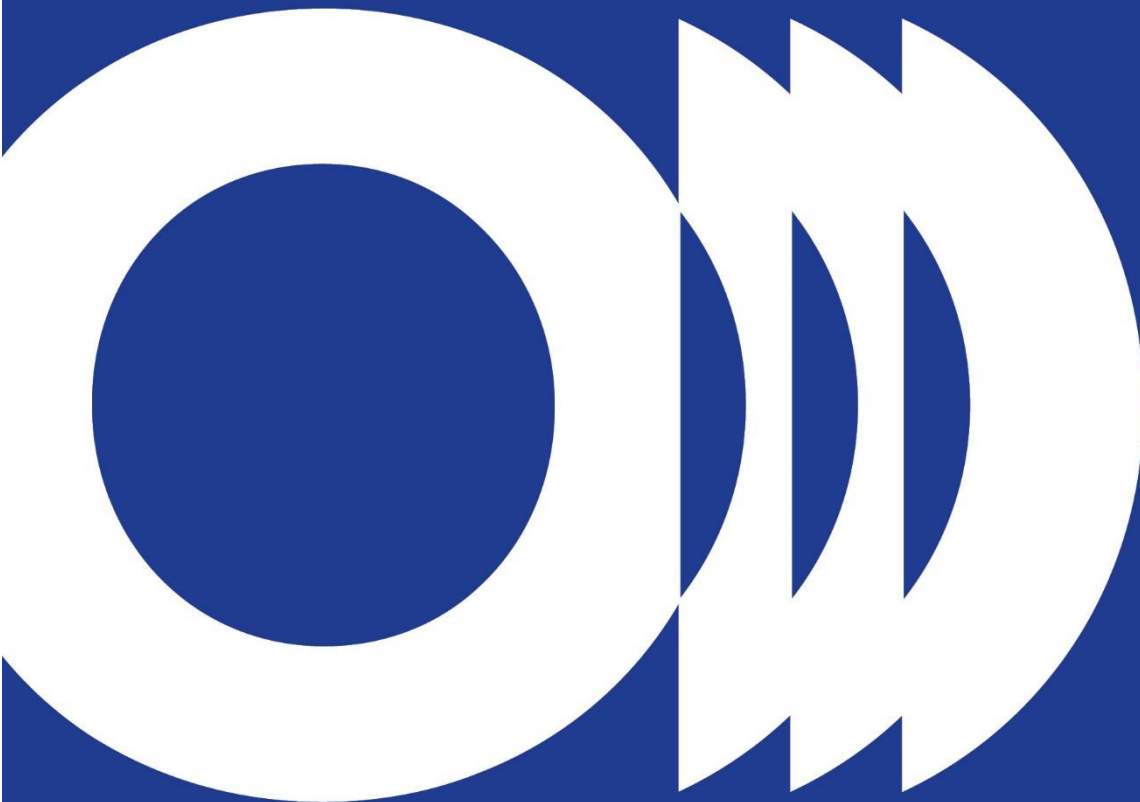
EBU

OPERATING EUROVISION AND EURORADIO

CODE DES FINANCES

Adopté par l'Assemblée générale à Genève le 2 Octobre 2020

Janvier 2021



INTRODUCTION

Le Code des finances met en œuvre les dispositions de l'article 17 des statuts de l'UER, conformément au paragraphe 12 dudit article.

Le code a pour but de garantir que toutes les activités de l'UER soient financées de manière adéquate et transparente, et que tous les Membres, Affiliés et Participants agréés paient une part équitable du coût des services qui leur sont fournis par l'UER.

Le code comprend quatre chapitres :

1. Association professionnelle (Services aux Membres)
2. Activités autofinancées
3. Règlement des obligations financières des Membres
4. Politique de trésorerie de l'UER

1. SERVICE AUX MEMBRES

Les services fournis aux Membres par l'UER relèvent de l'Association professionnelle. Ces services sont en général financés par la cotisation dont s'acquittent les Membres ainsi que par les participations des Affiliés et des Participants agréés.

Les Services aux Membres sont les suivants:

- Affaires juridiques et publiques
- Direction générale et Gouvernance
- Médias et Actualités
- Relations avec les Membres, Communication et Academy
- Service d'analyse médias et Stratégie
- Sport (y compris les négociations de droits sportifs)
- Technologie et Innovation

La part correspondante du coût des Services d'entreprise (Finances, Ressources humaines, service Facilities, Informatique d'entreprise, p. ex.) est allouée en interne à ces secteurs de manière transparente.

1.1 Cotisation UER

1.1.1 Calcul de la cotisation UER

L'enveloppe des cotisations UER est déterminée selon les besoins financiers de l'Union, afin de permettre à l'Association de fonctionner correctement et de manière pérenne.

Chaque Membre verse une cotisation annuelle dont le montant est issu de ses dépenses opérationnelles individuelles (OPEX), sur la base de la formule qui figure à l'annexe 1.

La cotisation UER comprend les sous-composantes suivantes :

- La cotisation à l'Association
- La cotisation à l'Échange d'actualités
- La cotisation à la Musique et la Radio

Le calcul de la cotisation de chaque Membre est relatif à celui du reste des Membres de l'Union :

- La cotisation est issue de la part des OPEX de chaque Membre dans le total des OPEX de tous les Membres ;
- Cette cotisation est déterminée à l'aide de la racine carrée des OPEX, à laquelle s'appliquent des règles d'encadrement afin de garantir une transition progressive à partir du modèle qui était en vigueur jusqu'en 2020.

Le système d'encadrement de la cotisation de chaque Membre garantit que dans un cycle donné, le total des trois sous-composantes susmentionnées ne connaîtra pas de hausse supérieure à 1 % ou de baisse excédant 10 % par rapport au cycle précédent¹. Sur une période de cinq cycles, les augmentations maximales sont limitées à 5 %, et les diminutions maximales à 20 %, par rapport au niveau des cotisation et contributions 2020.

Au sein de cet encadrement général, les sous-composantes peuvent évoluer dans le cadre des limites décrites à l'annexe 1.

La cotisation UER s'élève au minimum à 45 000 CHF et au maximum à 4 000 000 CHF.

La même méthode de calcul est appliquée pour les groupements (articles 3.15 à 3.19 des statuts), chaque membre d'un groupement versant une cotisation annuelle en fonction de ses propres OPEX.

Les dépenses opérationnelles correspondent à la somme dépensée pour les activités et les services de radiodiffusion nationale et internationale, y compris l'ensemble des coûts généraux et coûts liés à la radiodiffusion (perception des revenus, rémunération du droit d'auteur, orchestres, p. ex.)². Les dépenses internationales étant principalement liées aux services d'actualités, il a été décidé de tenir compte de ces dépenses (qui sont reportées en totalité dans le formulaire UER distribué aux Membres) à hauteur de 39 %

¹ Aucune hausse au cours du cycle 2021-2022, par rapport à la cotisation 2020.

² Les dépenses opérationnelles ne comprennent pas les postes financiers tels que les intérêts bancaires ou les pertes sur change.

dans le calcul de la cotisation, ce pourcentage correspondant à la part de l'Échange d'actualités dans l'enveloppe totale des cotisations.

Les OPEX doivent être calculées sur la base des comptes consolidés du groupe, incluant toutes les entités détenues juridiquement.

Tous les deux ans, les Membres sont tenus de fournir aux Services permanents un formulaire UER dûment complété et signé par le.la Directeur.trice général.e et le.la Directeur.trice financier.ère. Les Membres sont également tenus d'envoyer leurs derniers états financiers montrant clairement leurs dépenses opérationnelles.

Si un Membre omet de fournir les données demandées dans le formulaire UER, les Services permanents factureront à ce Membre une pénalité représentant 10 % de sa cotisation de l'année précédente. Cette pénalité est remboursée au Membre une fois que les Services permanents ont reçu les données demandées.

Les chiffres établis selon la procédure ci-dessus constitueront la base qui sera utilisée pour déterminer la cotisation pour deux années successives (cycle de paiement de la cotisation).

1.1.2 Admission d'un nouveau Membre

Lorsqu'une organisation est admise en qualité de Membre, elle doit fournir les mêmes informations financières que celles demandées à l'article 1.1.1 ci-dessus concernant le dernier exercice clos, afin que sa cotisation puisse être calculée conformément à l'article 17.1 des statuts.

La cotisation des autres Membres ne sera pas recalculée, les montants payés par les nouvelles organisations admises étant pris en compte comme des recettes supplémentaires pour l'UER et réexaminés par le Conseil exécutif dans le cadre de l'affectation annuelle des résultats.

1.1.3 Démission d'un Membre

Un Membre démissionnaire conserve l'intégralité de ses droits et obligations envers l'UER durant une période de douze mois à compter de la date de réception de sa lettre de démission. Dans ce cadre, le Membre démissionnaire est tenu de payer l'équivalent d'une année de cotisation.

Pour le cycle suivant la démission d'un Membre, l'enveloppe totale des cotisations UER sera répartie entre les autres Membres de l'Union, selon le processus décrit à l'article 1.1.1.

Indépendamment des sommes dues pour les services fournis à sa demande pendant l'exercice en cours, un Affilié ou un Participant agréé démissionnaire s'acquittera de la totalité de sa participation pour l'exercice au cours duquel il démissionne.

1.2 Participations des Affiliés et des Participants agréés

Conformément à l'article 17.2 des statuts, les participations dues par les Affiliés sont fixées par le Conseil exécutif sur la base de l'échelle figurant à l'annexe 2 du présent code, de la valeur des services fournis par l'UER au bénéficiaire et des capacités financières de ce dernier. Les capacités financières des nouveaux Affiliés seront évaluées à la lumière de leurs dépenses opérationnelles à la date de leur candidature.

Conformément à l'article 17.2 des statuts, les participations dues par les Participants agréés sont fixées par le Conseil exécutif en tenant compte de la valeur des services de l'UER rendus au bénéficiaire et des capacités financières de ce dernier.

Le Conseil exécutif peut passer en revue, de temps à autre, les participations des Affiliés et des Participants agréés.

2. ACTIVITES AUTOFINANCEES

Les activités autofinancées relèvent de deux catégories :

- Les activités obligatoires : il s'agit d'activités considérées comme essentielles pour la majeure partie des Membres et/ou pour lesquelles la participation active de l'ensemble des Membres est nécessaire pour préserver la qualité du service. Afin de garantir la continuité et la qualité de ces activités, le Conseil exécutif les déclare obligatoires pour l'ensemble des Membres. La cotisation à l'Échange d'actualités et la cotisation à la Musique et la Radio sont facturées aux Membres, selon qu'ils sont des organisations TV et/ou radio et assurent le financement de l'infrastructure nécessaire à ces activités obligatoires.
- Les activités « utilisateur-payeur » : il s'agit d'activités qui n'intéressent pas l'ensemble des Membres et qui sont financées par les seuls Membres (et autres participants, le cas échéant) qui souhaitent la poursuite de ces activités et qui, par conséquent, y participent.

2.1 Activités obligatoires

2.1.1 Nature des activités obligatoires

C'est le Conseil exécutif qui détermine les activités obligatoires, lesquelles sont réexaminées périodiquement. Les activités qui sont actuellement déclarées obligatoires pour tous les Membres par le Conseil exécutif sont :

Activités Télévision / vidéo

- Échange d'actualités

Activités Radio / audio

- Coordination dans le domaine du sport
- Coordination dans le domaine des actualités
- Échange de musique³

2.1.2 Financement des activités obligatoires

Les activités obligatoires sont financées par la cotisation à l'Échange d'actualités et la cotisation à la Musique et la Radio, selon la méthode décrite à l'article 1.1.1.

2.2 Activités « utilisateur-payeur »

Les activités « utilisateur-payeur » sont des activités ou des projets qui n'intéressent pas l'ensemble des Membres. Ces activités ou projets sont :

- Soit accessibles uniquement aux Membres et financées par les seuls Membres qui souhaitent la poursuite de ces activités ou projets et qui y participent,
- Soit accessibles aux Membres et aux non-Membres et financées par un système d'abonnement ou l'application de tarifs.

Les projets « utilisateur-payeur » se voient normalement imputer le coût total des activités qu'ils impliquent, y compris les coûts fixes, les coûts généraux et les coûts éventuels de développement.

Ces projets doivent s'autofinancer et atteindre le seuil de rentabilité.

La répartition du coût total d'un projet entre les organisations participantes doit être déterminée par le groupe responsable de ce projet avant que ne soient contractées des obligations financières ou contractuelles.

³ Également accessible aux Affiliés fournissant des services radiophoniques.

Toute modification des principes ci-dessus exige l'approbation du Conseil exécutif, suite à une demande du/de la Directeur.trice général.e.

Les projets et activités « utilisateur-payeur » varient. Il s'agit actuellement des projets et activités suivantes :

- **Activités dont les coûts sont répartis selon une base définie par le/la directeur.trice du département UER concerné, en fonction d'unités :**
 - Concours Eurovision de la Chanson
 - Autres coproductions télévisuelles
 - Opérations spéciales dans le domaine du sport

- **Activité dont les coûts sont répartis selon des tarifs fixés par le/la directeur.trice du département UER concerné, en accord avec le Groupe des utilisateurs.trices Euroradio :**
 - Euroclassic Notturmo

- **Activités susceptibles de revêtir une dimension commerciale ou auxquelles des tiers peuvent participer et dont les tarifs sont fixés par le/la directeur.trice du département UER concerné :**
 - Services fournis aux Membres par les bureaux et filiales de l'UER
 - Opérations des Actualités Eurovision (événements d'actualités)
 - Services techniques
 - Événements stratégiques
 - EBU Academy (financement partiel par les contributions des organisations participantes)

2.3 Répartition des coûts des activités autofinancées

2.3.1 Base de la répartition des coûts

La base de la répartition des coûts des coproductions télévisuelles (y compris le Concours Eurovision de la Chanson) et des opérations spéciales dans le domaine du sport est déterminée en fonction d'unités.

Les coûts des activités autofinancées qui ne sont pas répartis en fonction d'unités sont attribués ou facturés selon une base ou un tarif déterminé en accord avec les organes concernés, ou fixés par le Conseil exécutif, le.la Directeur.trice général.e ou le.la directeur.trice du département UER concerné, comme il convient pour chaque activité.

2.3.2 Unités

Les dépenses opérationnelles des Membres sont converties en pourcentages qui peuvent ensuite être utilisés pour répartir les coûts des activités autofinancées. Les variations induites par ce changement de méthodologie sont limitées à 10% par rapport aux tarifs précédents grâce à l'introduction de plafond et seuil.

Toute modification apportée à ce mode de calcul exige l'approbation du Conseil exécutif, après examen par le Groupe Finances.

3. REGLEMENT DES OBLIGATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

3.1 Cotisation UER, participation

- 3.1.1 La cotisation UER est payable trimestriellement, pour chaque exercice.
- 3.1.2 Les participations des Affiliés et des Participants agréés, ainsi que celles des membres supplémentaires de groupements admis selon les termes de l'article 3.16, doivent être réglées d'avance, par un seul versement annuel.

3.2 Autres engagements des Membres

Sauf mesures particulières adoptées par le Conseil exécutif, les engagements des Membres dans les secteurs Activités opérationnelles et projets « utilisateur-payeur », qui ont fait l'objet d'une répartition des coûts ou de tarifs fixés au début d'un cycle de deux ans ou par opération (droits, équipement, production, coordination), sont payables à l'échéance indiquée sur chaque facture établie par les Services permanents.

3.3 Traitement des dettes impayées des Membres et des Affiliés

En vertu de l'article 17.10 des statuts, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.1 Dettes de plus de 90 jours

Concernant les factures impayées dans les 90 jours suivant leur émission ou en retard depuis plus de 60 jours, l'organisation débitrice se verra adresser un dernier avertissement par le.la Chief Financial and Administrative Officer, qui l'informerá que les sanctions prévues par les statuts, les Règles internes et le Code des finances seront appliquées si les sommes dues ne sont pas réglées.

Le.La Chief Financial and Administrative Officer peut lancer des procédures, comme l'inscription sur une liste noire, pour limiter l'augmentation du montant des sommes dues

à l'UER. Le Membre continuera à recevoir des factures pour la cotisation UER, les droits sportifs et les autres obligations envers l'UER, ainsi que pour les intérêts de retard.

3.3.2 Dettes de plus de 150 jours (sanctions de niveau 1)

Concernant les factures impayées dans les 150 jours suivant leur émission ou en retard depuis plus de 120 jours, l'organisation débitrice se verra en outre refuser l'accès à certains services et à certaines réunions. Ces services et ces réunions seront choisies avec soin, le but étant de causer des désagréments sans provoquer de graves conséquences. À moins que le.la Directeur.trice général.e en décide autrement, les services et les réunions concernées comprendront notamment l'accès aux transmissions unilatérales et la participation aux opérations spéciales dans les domaines des actualités et du sport. Par ailleurs, le Membre ne pourra pas présenter de candidat.e.s à des fins d'élection ou de réélection, que ce soit pour les organes directeurs de l'UER ou un groupe ou comité. Si l'UER le juge approprié, la participation à de nouveaux contrats de droits sportifs pourra être refusée ou accordée sous réserve de conditions exigeant un versement quatre mois avant la date à laquelle l'UER est tenue de payer les droits qu'elle a acquis.

3.3.3 Dettes de plus de 210 jours (sanctions de niveau 2)

Concernant les factures impayées dans les 210 jours suivant leur émission ou en retard depuis plus de 180 jours, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, l'organisation débitrice se verra refuser l'accès à l'ensemble des services et ne pourra participer ni au Concours Eurovision de la Chanson, ni aux événements sportifs. Elle se verra également refuser l'accès à toutes les autres activités liées aux multilatérales, exception faite des multilatérales portant sur des événements sportifs pour lequel le Membre a acquis des droits qui ont été totalement payés (y compris les intérêts de retard). L'accès à l'Échange d'actualités sera maintenu. Cependant, l'accès au Concours Eurovision de la Chanson et aux événements sportifs peut être accordé uniquement si un plan de remboursement a été convenu et qu'il a régulièrement été respecté (en principe, paiements réguliers pendant deux mois dans le cadre dudit plan) avant la date à laquelle les Membres doivent s'engager définitivement à participer au Concours Eurovision de la Chanson (la date limite de retrait) ou la date de l'événement sportif.

L'accès continuera à être accordé pour toutes les assemblées, y compris l'Assemblée générale et les Assemblées Actualités, Sport, des Affaires juridiques et publiques, Radio, Télévision, technique et Finances, mais pas pour les autres groupes ou comités

spécialisés. La question de la participation aux groupes de référence sera décidée au cas par cas par le.la Président.e du groupe et le.la directeur.trice de l'UER concerné.e.s.

En outre, toute obligation non payée relative aux droits sportifs signifiera que l'UER sera libre de proposer ces droits pour revente sur le marché. Si l'UER revend les droits, le Membre reste redevable envers l'UER de tout déficit existant entre la contrepartie financière reçue et le montant garanti par ledit Membre. Cette disposition ne donne pas au Membre le droit de se retirer unilatéralement des obligations de droits sportifs.

3.3.4 Dettes de plus de 270 jours (sanctions de niveau 3)

Concernant les factures impayées dans les 270 jours suivant leur émission ou en retard depuis plus de 240 jours, l'accès à l'Échange d'actualités sera suspendu et le Conseil exécutif sera automatiquement invité à étudier la possibilité de recommander à l'Assemblée générale d'exclure le Membre concerné.

3.3.5 Levée des sanctions

Les sanctions infligées à un Membre resteront en vigueur jusqu'à ce que celui-ci ait régularisé sa situation financière (c.-à-d. jusqu'à ce qu'il n'ait plus de dettes de plus de 90 jours ou en retard depuis plus de 60 jours) ou qu'un plan de remboursement soit mis en place et respecté.

3.3.6 Membres et Affiliés ayant convenu d'un plan de remboursement ou ayant des dettes de plus de 90 jours

Si l'UER le juge approprié, la participation à de nouveaux contrats de droits sportifs peut être accordée sous réserve de conditions exigeant un versement quatre mois avant la date à laquelle l'UER est tenue de payer les droits qu'elle a acquis.

3.4 Intérêts de retard

- 3.4.1 Un intérêt de retard est perçu sur toutes les factures à partir de 60 jours suivant la date d'échéance, sauf dans le cas des factures concernant les droits sportifs, pour lesquelles l'intérêt de retard court dès la date d'échéance. Le taux d'intérêt dépendra de la devise utilisée⁴ et sera majoré de 3 % si le solde de trésorerie de l'UER dans la devise concernée est positif. Si l'UER est obligée d'emprunter dans une certaine devise, le taux d'intérêt dépendra là encore de la devise utilisée, majoré cette fois de 6 %.
- 3.4.2 Un Membre dont la législation lui interdit de payer des intérêts est obligé de signaler immédiatement cet état de fait au.à la Chief Financial and Administrative Officer de l'UER. Afin de respecter le principe de solidarité, ce Membre doit également s'engager par écrit à payer des frais de gestion pour l'administration de créances en retard d'un montant équivalent ou à mettre en place une autre forme acceptable de remboursement. Si les intérêts de retard ne sont pas payés et si le Membre ne prend aucun engagement, tous les futurs services (y compris de nouveaux contrats de droits sportifs) seront fournis uniquement à la suite du prépaiement de l'intégralité des sommes dues.
- 3.4.3 Le.La Chief Financial & Administrative Officer peut renoncer à facturer des intérêts de retard ou bien convenir d'une autre forme de paiement des arriérés si des organisations débitrices rencontrent de graves difficultés financières. Une fois convenus, les termes de cette forme de paiement devront être respectés, sinon l'accord sera annulé et le Membre sera passible des sanctions appropriées à l'âge de sa dette la plus ancienne.

3.5 Factures contestées

Les Membres disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de facturation pour adresser aux Services permanents leurs éventuelles questions, réclamations et demandes de rectification. Les réclamations reçues après ce délai ne pourront plus être prises en compte. Si une facture fait l'objet d'une requête, cet élément sera pris en considération dans le cadre de l'examen d'éventuelles sanctions. Il ne sera pas perçu d'intérêts de retard ou d'autres charges sur les factures contestées.

⁴ Par exemple, SARON pour le franc suisse, €STR pour l'euro, SOFR pour le dollar américain.

Toutefois, des intérêts de retard ou d'autres charges continueront à être perçus si le paiement est retardé parce que le Membre n'a pas demandé une modification du contrat ou de la facture suffisamment à l'avance pour que la facture soit réémise avant la date d'échéance.

3.6 Paiement net

Tout montant facturé par l'UER à ses Membres, ses Affiliés, ses Participants agréés ou des tiers doit être payé net, sans aucune retenue d'impôt ni autre charge. Si le règlement d'une facture est diminué par des impôts à la source ou d'autres charges, des intérêts de retard seront perçus et des sanctions appliquées sur le solde restant, comme pour toute autre créance arriérée.

L'UER s'efforcera, dans des limites raisonnables, et notamment en application des conventions contre la double imposition, d'aider l'organisation débitrice à récupérer les montants payés pour ces impôts ou ces autres charges.

Les Membres peuvent invoquer ce principe entre eux lorsque le même cas se produit.

4. POLITIQUE DE TRÉSORERIE DE L'UER

L'UER applique une politique de trésorerie sous la responsabilité du Groupe Finances, conformément à l'article 7.11.2 des statuts de l'UER. Le texte sera mis à la disposition des Membres, sur demande.

La politique de trésorerie de l'UER régit la gestion de toutes les sommes d'argent détenues par l'UER pour son propre compte ou pour le compte des Membres.

ANNEXE 1

COTISATION UER - FORMULE DE CALCUL

PRÉAMBULE

La présente annexe décrit le détail des règles de répartition de la cotisation entre les Membres de l'UER.

Principe : chaque cotisation dépend de la part des dépenses opérationnelles (OPEX) de chaque Membre dans le total des OPEX des Membres. Cette cotisation est déterminée à l'aide de la racine carrée des OPEX, sur laquelle sont ensuite appliquées des règles d'encadrement des variations.

Base de calcul : pour chaque cycle (de deux ans), la collecte des OPEX et l'actualisation du calcul pour le cycle suivant ont lieu la seconde année, les OPEX collectées sont donc celles de la première année du cycle. Elles sont reportées en monnaie locale par les Membres, à l'aide du certificat UER rappelant les définitions des dépenses éligibles et non éligibles. Ce sont les Services permanents qui convertiront ces OPEX en euros au taux de change moyen de la première année du cycle, en utilisant la référence de la Banque Centrale Européenne.

OPEX d'un Membre (en EUR) = O_i

Racine carrée des OPEX d'un Membre (en EUR) = $\sqrt{O_i}$

1 - DETERMINATION DE LA COTISATION	COTISATION A L'ASSOCIATION	COTISATION ECHANGE D'ACTUALITE	COTISATION RADIO	COTISATION MUSIQUE	COTISATION
------------------------------------	----------------------------	--------------------------------	------------------	--------------------	------------

Montant total des cotisations à répartir entre les Membres (en CHF) = F^A

La cotisation à l'Association est répartie entre tous les Membres. La cotisation à l'Échange d'actualités est répartie entre les Membres exploitant des services TV. La cotisation Radio & Musique est répartie entre les Membres exploitant des services radio. Chaque sous-composante de la cotisation totale est répartie entre les Membres concernés, au prorata de leur part dans la racine carrée des OPEX des Membres. Cette formule implique que la cotisation de chaque Membre est relative au total des OPEX des Membres. NB: à partir du cycle 2 (2023-2024), les dépenses internationales seront prises en compte à hauteur de 39 % dans la base de calcul de la cotisation des Membres.

Somme de la racine carrée des OPEX d'un Membre incluse dans chaque sous-composante de la cotisation (en EUR) =

$$S^A = \sum_{i=1}^{N^A} \sqrt{O_i}$$

$$S^{NX} = \sum_{i=1}^{N^{NX}} \sqrt{O_i}$$

$$S^R = \sum_{i=1}^{N^R} \sqrt{O_i}$$

$$S^M = \sum_{i=1}^{N^M} \sqrt{O_i}$$

Part de la racine carrée des OPEX d'un Membre dans le total des OPEX des Membres participants (en %) =

$$\frac{\sqrt{O_i}}{S^A}$$

$$\frac{\sqrt{O_i}}{S^{NX}}$$

$$\frac{\sqrt{O_i}}{S^R}$$

$$\frac{\sqrt{O_i}}{S^M}$$

"Seconds / multiples" acteurs : dans certains pays, les Membres qui sont de médias de service public (MSP) coexistent avec d'autres Membres, assumant aussi une mission de service public ou qui sont de nature plus commerciale. Ces "seconds" acteurs, partageant les territoires nationaux avec les Membres MSP, n'ont pas accès à tous les services de l'UER. Le poids de leurs OPEX dans la racine carrée du total des OPEX a donc été réduit de 30 %. Ce pourcentage de 30 % a été déterminé par la part des services UER auxquels ils n'ont pas accès. Ce pourcentage pourra être réexaminé dans l'avenir, car l'accès des "seconds" acteurs aux services de l'UER peut évoluer avec le temps.

Mécanisme d'encouragement : dans la cotisation à l'Échange d'actualités, la part de chaque Membre dans la racine carrée totale peut être réduite grâce au nombre de sujets d'actualité proposés et acceptés par l'Échange d'actualités. Le montant de cette redistribution est de 2,1m CHF et est réparti entre les Membres en fonction du nombre de sujets d'actualité proposés et acceptés sur une période de 12 mois. Ce mécanisme d'encouragement est régi par le Comité Actualités et soumis au règlement de l'EVN.

Les sous-composantes de la cotisation de chaque Membre sont calculées comme une part du montant total de leur cotisation, au prorata de la part de leurs OPEX dans la racine carrée des OPEX des Membres concernés par chaque sous-composante :

Cotisation d'un Membre (en CHF) =

$$F^A = \frac{\sqrt{O_i}}{S^A} \times F^A$$

$$F^{NX} = \frac{\sqrt{O_i}}{S^{NX}} \times F^{NX}$$

$$F^R = \frac{\sqrt{O_i}}{S^R} \times F^R$$

$$F^M = \frac{\sqrt{O_i}}{S^M} \times F^M$$

$$\Sigma = \frac{F_i}{F_i + F^M_i} = F^A_i + F^{NX}_i +$$

2- ENCADREMENT DE LA COTISATION

Cotisations maximale et minimale

La cotisation de chaque Membre est encadrée afin de respecter les limites maximale et minimale. NB: l'introduction des dépenses internationales en cycle 2 n'est pas soumise aux règles d'encadrement.

Cotisation maximale

La cotisation maximale d'un Membre est définie comme la valeur la plus faible entre la hausse de long terme de +5 % par rapport au total des cotisations 2020, la hausse de cycle à cycle de +1 % ou le maximum absolu de 4 000 000 CHF.

$$\text{Cotisation maximale d'un Membre (en CHF)} = \text{Max } F_i \text{ Cycle } C = \text{Min} ((1 + 1\%) \times F_i \text{ Cycle } C - 1; (1 + 5\%) \times F_i 2020; 4'000'000) + \text{impact des dépenses internationales} **$$

NB: en cycle 1 (2021-2022), il n'y aura aucune hausse des cotisations par rapport à 2020

COTISATION

ANNEXE 1

COTISATION UER - FORMULE DE CALCUL

Cotisation minimale

La cotisation minimale d'un Membre est définie comme la valeur la plus élevée entre la baisse de long terme de -20 % par rapport au total des cotisations 2020, la baisse de cycle à cycle de -10 % ou le minimum absolu de 45 000 CHF.
 NB: si la cotisation 2020 d'un Membre est inférieure à la cotisation minimale de 45 000 CHF, le montant de la cotisation de ce Membre sera ajusté linéairement sur 5 cycles jusqu'à atteindre la cotisation minimale (ce rattrapage l'emporte sur les autres règles d'encadrement, jusqu'à ce que la cotisation minimale soit atteinte).

2.1

$$\text{Cotisation minimale d'un Membre (en CHF)} = \text{Min } F_{i, \text{Cycle } C} = \text{Max} ((1 - 10\%) \times F_{i, \text{Cycle } C - 1}; (1 - 20\%) \times F_{i, 2020}; 45'000) + \text{impact des dépenses internationales}^{**}$$

Impacts des cotisations minimale et maximale

L'application d'une cotisation minimale et maximale se traduit par une variation à la hausse ou à la baisse de la cotisation d'un Membre (Δ):

$$\Delta_{i, \text{Cycle } C} = \text{Max} (F_{i, \text{Cycle } C} - \text{Max } F_{i, \text{Cycle } C}; 0) + \text{Min} (F_{i, \text{Cycle } C} - \text{Min } F_{i, \text{Cycle } C}; 0)$$

**NB: l'impact des dépenses internationales d'un Membre est déterminé en comparant F_i à la cotisation obtenue par la même formule, mais en excluant les dépenses internationales du calcul.

Compensation de ces impacts par les autres Membres

À partir du cycle 2, les variations à la hausse ou à la baisse liées à l'application des règles de cotisations maximale et minimale sont absorbées par les autres Membres, afin de veiller à ce que l'enveloppe totale des cotisations reste constante (*)

Somme des impacts sur tous les Membres (en CHF) =

$$\sum_{i=1}^N \Delta_{i, \text{Cycle } C}$$

(*) L'enveloppe totale des cotisations peut varier marginalement en fonction du signe obtenu en résultat de cette somme.

Capacité d'absorption des impacts par Membre

Si le résultat de cette somme des impacts est positif, il est absorbé par les Membres dont la cotisation est supérieure à leur limite minimale (c.-à-d. les Membres dont la cotisation peut diminuer sans atteindre leur limite minimale).
 Si le résultat de cette somme des impacts est négatif, il est alors absorbé par les Membres dont la cotisation est inférieure à leur limite maximale (c.-à-d. les Membres dont la cotisation peut augmenter sans atteindre leur limite maximale).

2.2

Capacité d'absorption d'un Membre (en CHF) =

si résultat à absorber < 0 $E_{i, \text{Cycle } C} = \text{Max} (\text{Max } F_{i, \text{Cycle } C} - F_{i, \text{Cycle } C}; 0)$

si résultat à absorber > 0 $E_{i, \text{Cycle } C} = \text{Min} (\text{Min } F_{i, \text{Cycle } C} - F_{i, \text{Cycle } C}; 0)$

or

Somme de la capacité d'absorption des Membres (en CHF) =

$$\sum_{i=1}^N E_{i, \text{Cycle } C}$$

Absorption finale par Membre

La part finale absorbée par chaque Membre est relative à la part des autres Membres (définie comme étant sa propre part dans la capacité totale d'absorption):

Part de l'absorption d'un Membre dans la capacité globale d'absorption des Membres =

$$\frac{E_{i, \text{Cycle } C}}{\sum_{i=1}^N E_{i, \text{Cycle } C}}$$

Absorption finale d'un Membre (en CHF) =

$$Y_{i, \text{Cycle } C} = \sum_{i=1}^N \Delta_{i, \text{Cycle } C} \times \frac{E_{i, \text{Cycle } C}}{\sum_{i=1}^N E_{i, \text{Cycle } C}}$$

COTISATION

A cette étape, la cotisation d'un Membre inclut les impacts des règles de cotisations maximale et minimale et son absorption finale de la part du résultat de la somme de ces impacts:

$$F_{i, \text{Cycle } C} = F_i + (\Delta_{i, \text{Cycle } C} + Y_{i, \text{Cycle } C})$$

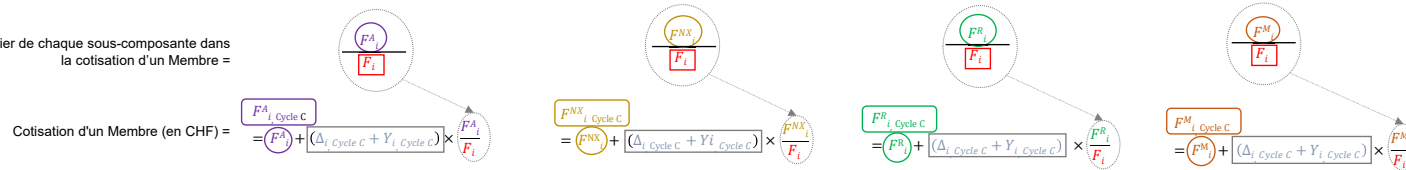
ANNEXE 1

COTISATION UER - FORMULE DE CALCUL

Détermination de chaque sous-composante de la cotisation

C'est dans cette étape que la cotisation d'un Membre est divisée entre ses sous-composantes (cotisation à l'Association, cotisation à l'Échange d'actualités et cotisation Radio & Musique), en fonction du poids de chacune de ces sous-composantes dans l'enveloppe totale des cotisations.

2.3 Poids financier de chaque sous-composante dans la cotisation d'un Membre =



COTISATION

$$F_{i, Cycle C} = F_{i, Cycle C}^A + F_{i, Cycle C}^{NX} + F_{i, Cycle C}^R + F_{i, Cycle C}^M$$

3- ENCADREMENT DES SOUS-COMPOSANTES

Encadrement des cotisations à l'Échange d'actualités et à la Musique

Un seuil et un plafond spécifiques s'appliquent à 2 sous-composantes de la cotisation :

La cotisation de chaque Membre à l'Échange d'actualités ne peut pas varier de plus de 10 % par rapport au cycle précédent

La cotisation Musique de chaque Membre ne peut pas augmenter de plus de 5 % ou diminuer de plus de 35 % par rapport au cycle précédent

Maximum >

$$Max F_{i, Cycle C}^{NX} = (1 + 10\%) \times F_{i, Cycle C - 1}^{NX}$$

$$Max F_{i, Cycle C}^M = (1 + 5\%) \times F_{i, Cycle C - 1}^M$$

Minimum >

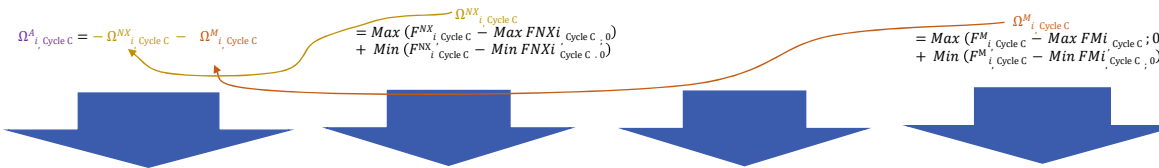
$$Min F_{i, Cycle C}^{NX} = (1 - 10\%) \times F_{i, Cycle C - 1}^{NX}$$

$$Min F_{i, Cycle C}^M = (1 - 35\%) \times F_{i, Cycle C - 1}^M$$

La cotisation à l'Association joue le rôle de variable d'ajustement

La cotisation à l'Association est la variable d'ajustement au sein de l'enveloppe totale des cotisations, assurant ainsi que :

- les règles d'encadrement globales telles que définies en étape 2 sont respectées
- pour chaque Membre, les variations liées à l'encadrement des cotisations à l'Échange d'actualités et à la Musique sont absorbées par la cotisation à l'Association de ce même Membre.



COTISATION

$$\Sigma = 0$$

4- COTISATION FINALE

La cotisation finale de chaque Membre comprend les sous-composantes indiquées à l'étape 3, arrondies à la centaine inférieure ou supérieure la plus proche :

Cotisation finale d'un Membre (en CHF) = $F_{i, Cycle C, final}^A = F_{i, Cycle C}^A + \Omega_{i, Cycle C}^A$ $F_{i, Cycle C, final}^{NX} = F_{i, Cycle C}^{NX} + \Omega_{i, Cycle C}^{NX}$ $F_{i, Cycle C, final}^R = F_{i, Cycle C}^R$ $F_{i, Cycle C, final}^M = F_{i, Cycle C}^M + \Omega_{i, Cycle C}^M$

COTISATION

$$F_{i, Cycle C, final} = F_{i, Cycle C, final}^A + F_{i, Cycle C, final}^{NX} + F_{i, Cycle C, final}^R + F_{i, Cycle C, final}^M$$

Annexe 2

ÉCHELLE DES PARTICIPATIONS DES AFFILIÉS

Le Conseil exécutif fixe et réajuste de temps en temps, s'il y a lieu, les participations annuelles des Affiliés, en tenant compte de la valeur des services de l'UER rendus au bénéficiaire et des capacités financières de ce dernier pour déterminer l'échelon adapté à l'Affilié, selon l'échelle de participation suivante :

Échelon	Participation (en francs suisses)
1	5 000
2	10 000
3	15 000
4	20 000
5	25 000
6	30 000
7	35 000
8	40 000
9	45 000
10	50 000
11	55 000
12	60 000
13	65 000
14	70 000
15	75 000